



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

**Arrêté du 20 avril 2022  
portant autorisation environnementale  
en vue de l'exploitation d'une gravière située à BERGHEIM (68750) par la société Sablières J.  
LEONHART, tenant lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation  
d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats et d'autorisation de défrichement**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre IV,

VU le code minier et textes pris pour son application,

VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13 et L.341-3,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 1211,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques),

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996

et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Bergheim dont la dernière modification a été approuvée le 28 octobre 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin,

VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 relatives au défrichement,

VU les actes préfectoraux antérieurs autorisant et réglementant l'exploitation de la carrière de Bergheim (68) par la société Sablières J. LEONHART, dont notamment l'arrêté préfectoral n° 2003-204-16 du 23 juillet 2003 qui autorise l'exploitation des installations du site de la carrière pour 17 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 prolongeant de deux ans l'arrêté préfectoral

d'autorisation d'exploiter le site de carrière de Bergheim (68) du 23 juillet 2003 et modifié en dernier lieu le 19 octobre 2021,

VU la demande d'autorisation environnementale du 3 octobre 2019, complétée les 11 mai 2020, 19 octobre 2020 et 30 juin 2021, de la société Sablières J. LEONHART dont le siège social est situé Route de Strasbourg, 67600 SELESTAT, pour notamment l'exploitation de la carrière de Bergheim aux lieux-dits « Unteren Rotenmeer », « Friesenmatten » et « Unteren Ranck », pour une durée de 30 ans sur un périmètre de 19 ha 61 a 46 ca dont 5 ha 45 a 44 ca en extension, ainsi que les demandes de défrichement de 2,88 ha et de dérogation aux interdictions de destruction de spécimens et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2021,

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature en date du 9 septembre 2021,

VU la décision n° E20000049/67 du 1<sup>er</sup> juin 2021 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Bergheim (68),

VU les délibérations du conseil municipal des communes de Bergheim, Kintzheim, Sélestat et Rorschwihr en date respectivement du 20 décembre 2021, du 30 novembre 2021, du 22 décembre 2021 et du 17 janvier 2022,

VU le courrier en date du 13 décembre 2021 de la Direction Départementale des Territoires, porté à l'enquête publique,

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 3 février 2022,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU le compte rendu de la visite réalisée le 11 janvier 2022 entre la société Sablières J. LEONHART, le service Eau Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin et l'Unité départementale du Haut-Rhin de la DREAL Grand-Est concernant le cours d'eau le Bergenbach,

VU le rapport et les propositions en date du 16/03/2022 de l'inspection des installations classées,

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies

par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site,

Considérant que l'exploitation de la station de transit de produits minéraux non dangereux inertes relève du régime de la déclaration au titre des installations classées,

Considérant que la société Sablières J. LEONHART dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du département du Haut-Rhin,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations et les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse,

Considérant que la durée d'exploitation sollicitée de 30 ans par la société Sablières J. LEONHART dans son dossier de demande d'autorisation du 3 octobre 2019 susvisé concerne 30 années d'extraction dont une année pour finaliser les travaux de remise en état, que dans le cadre de la durée d'exploitation du site le demandeur a fixé sa production d'extraction à 100 000 tonnes/an (production moyenne),

Considérant que la durée d'exploitation sollicitée de 30 ans est calculée sur un gisement du site estimé en janvier 2019 mais que ce gisement a diminué du fait de la poursuite d'activité réalisée dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral de prolongation du 8 décembre 2020 susvisé et qu'il convient en conséquence d'en tenir compte pour fixer l'échéance du droit d'exploiter,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Bergheim et Rorschwihr et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que la commune de Bergheim est concernée par le Plan de Prévention des Risques-aléa inondation (PPRi) du bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 et modifié par arrêté préfectoral du 10 septembre 2019,

Considérant que le site de carrière de Bergheim est situé en zone inondable en cas de crue centennale de l'Ill, que la carrière est endiguée pour éviter que les eaux superficielles soient en contact avec la nappe,

Considérant que le risque inondation et l'impact de la carrière sur l'hydrologie est pris en compte dans l'étude d'impact,

Considérant que la réduction du volume d'expansion des crues de la cuvette de Bruhly soulevée lors de l'enquête publique susvisée est la conséquence de multiples facteurs dont la

situation topographique du terrain, l'endiguement actuel de la carrière de Bergheim, l'endiguement de l'ancienne gravière de Müller-Koeberle (sur la commune de Saint-Hippolyte, au Nord du projet), l'endiguement de l'étang de pêche privé (situé au Sud-Est du projet), le rehaussement de la route du moulin (située sur la commune de Saint-Hippolyte, au Nord du projet) à la suite des travaux du contournement de Sélestat, le léger surplomb du chemin du Viehweg,

Considérant que l'extension demandée par la société Sablières J.LEONHART a un effet négligeable sur la réduction du volume d'expansion des crues (de l'ordre du millimètre pour une crue centennale), qu'il n'augmente pas le linéaire d'endiguement longeant le cours d'eau le Bergenbach, que l'exploitant aménagera en limite Nord-Est une noue permettant d'améliorer l'écoulement des eaux superficielles, qu'un entretien annuel du fossé Nord, le **Scheidgraben**, est imposé ainsi que l'entretien de la pompe de relevage située dans le fossé Sud, le **Rotenmeergraben**,

Considérant que l'entretien du cours d'eau le Bergenbach et, le cas échéant, un projet de renaturation de ce cours d'eau situé dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, permettraient de retrouver sa fonctionnalité et de diminuer l'intensité des phénomènes de stagnation des eaux à la suite d'une crue,

Considérant que la société Sablières J. LEONHART n'est pas propriétaire riveraine du cours d'eau le Bergenbach,

Considérant qu'en application de l'article L. 215-16 du Code de l'Environnement, la commune ou le syndicat compétent, possède la compétence pour faire appliquer les dispositions du code de l'environnement associées à l'entretien d'un cours d'eau (dont les articles L.215-2, L.215-14),

Considérant que l'exploitant s'est engagé à participer à la mise en œuvre de mesures d'amélioration des fonctionnalités du cours d'eau, le Bergenbach, qui seront définies en accord avec les parties prenantes dont notamment les communes de Bergheim, de Saint-Hippolyte et de Sélestat et le syndicat mixte gestionnaire du cours d'eau,

Considérant la localisation du projet au sein de la région naturelle de la Plaine de l'III,

Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,

Considérant que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,

Considérant par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux d'exploitation prévus sont de nature à entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation d'animaux, d'espèces animales protégées (dont des mammifères, des oiseaux, des amphibiens et des reptiles) ainsi que de leurs habitats,

Considérant que le dossier présenté concerne partiellement un site déjà bouleversé par les aménagements liés à une carrière,

Considérant que le dossier présenté démontre l'absence de solution alternative à la réalisation des travaux projetés dont sa localisation notamment en l'absence d'autres zones classées graviérables au titre des PLU des communes de Bergheim et de Saint-Hippolyte, du Schéma Régional des Carrières et en d'autres parcelles trouvées entre les acteurs concernés (dont la commune de Bergheim et l'association Alsace Nature) en application de l'annexe 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-204-16 du 23 juillet 2003 susvisé,

Considérant que les travaux et aménagements envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeures économiques en assurant le maintien d'une activité locale,

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les spécimens d'espèces protégées et sur leurs habitats proposées par l'exploitant, reprises et complétées aux articles ci-dessous, garantissent que la dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande, afin qu'il soit entendu,

Après l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières, du 7 avril 2022,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Sablières J.LEONHART, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Route de Strasbourg - 67600 SÉLESTAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de « sables et graviers ».

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Lieu dit</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
----------------	----------------	-----------------	------------------------------

Bergheim	38	UNTEREN ROTENMEER	Parcelles entières : 2, 3 et 67
		UNTEREN RANCK	Parcelles entières : 65 et 68
		FRIESENMATTEN	Parcelles entières : 13, 69 et 78

**Superficie totale autorisée du site de la carrière :** 19 ha 61 a 46 ca. Le périmètre d'autorisation (PA), le périmètre d'extraction (PE) et de stockage de matériaux sont reportés sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Toute modification cadastrale (dénomination des parcelles cadastrales, numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé) est portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.1.2 Suppression d'actes administratifs antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté n° 2003-204-16 du 23 juillet 2003 portant autorisation à la Sarl GRAVIÈRE de BERGHEIM de poursuivre (renouvellement) et étendre une carrière de sable et gravier à BERGHEIM, au titre du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement	Abrogé : tous les articles supprimés
Arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bergheim (68) par la société Sablières J. LEONHART	Abrogé : tous les articles supprimés

#### **ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.1.4 Dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune**

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de spécimens et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées mentionnées en annexe 2 au présent arrêté.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale

correspondant ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'article 3.1.2 et suivants du présent arrêté. Ces dernières prévalent en cas de contradiction.

## Chapitre 1.2 Nature des installations

### ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société Sablières J. LEONHART est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé (*)
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie totale du site : 19 ha 61 a 46 ca dont 14 ha 16 a 02 ca en renouvellement et 5 ha 45 a 44 ca en extension La superficie d'extraction est d'environ 15 ha 10 ca Puissance du gisement ( <i>estimation janvier 2022</i> ) : 1 450 000 m <sup>3</sup> soit 2 761 500 t	Surface : 19 ha 61 a 46 ca Production : - moyenne : 100 000 t/an - maxi : 120 000 t/an
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes	- zones de stockage temporaire des matériaux d'extraction de la carrière évolutive de 8 000 m <sup>2</sup> à 3 500 m <sup>2</sup> , - aire de stockage temporaire des stériles (limons) et terres végétales : d'environ 1 500 m <sup>3</sup>	Surface maximum de 8 000 m <sup>2</sup>
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 cuve de 1000 l de GNR pour alimenter le chargeur ( <i>localisée sur l'aire imperméabilisée couverte, double paroi, aérienne, sur rétention</i> ) ( <i>alimentation des véhicules</i> )	0,85 t
1435	NC	Distribution de carburant	Distribution de GNR	70 m <sup>3</sup> /an
Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume/tonnage autorisés
1.1.1.0	D	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Existence d'un réseau de deux piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines qui sera complété par la création de nouveaux piézomètres.  Deux piézomètres seront créés, l'un à l'amont (à proximité du chemin du Viehweg), l'autre à l'aval de la zone d'extension.	/

2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux pluviales de ruissellement s'infiltreront dans le sol ou dans la nappe alluviale via le plan d'eau d'environ 15 ha à la côte altimétrique de fond de bassin de 123 mNGF.	Superficie du site de 19 ha 61 a 46 ca
3.2.2.0	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	La superficie de l'extension sera soustraite au champ d'inondation d'une crue centennale.	Extension sur une surface de 5,45 ha
3-2-3-0	A	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Le plan d'eau définitif aura une superficie d'environ 15 ha.	15 ha
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	La zone d'extension est en partie située dans une zone humide qui sera mise en eau. 4,33 ha de zone humide sera impactée et fera l'objet de mesures compensatoires	4,33 ha

A (autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé).

(\*) Volume autorisé : éléments caractérisant les capacités moyennes et maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'autorisation d'exploiter le site est accordée jusqu'au **23 juillet 2050**, les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation d'extraire du matériau est accordée jusqu'au **23 juillet 2049**.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la **remise en état** est **achevée six (6) mois avant l'échéance de l'autorisation** d'exploiter, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation et autorisé.

L'autorisation d'exploiter tenant lieu de dérogation aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de spécimens et de sites de reproduction ou d'aires de repos est accordée **jusqu'au 23 juillet 2050**.

### ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Partie Sud	<b>Zone 1</b> : extraction / plan d'eau – zone	- zone d'extraction avec	41 244 m <sup>2</sup>
------------	--	--------------------------	-----------------------

	en renouvellement (parcelles 65 et 68 - section 38)	extension du plan d'eau - agrandissement zone de haut-fond en partie Sud-Est - banquette de protection de 17 m autour des piliers du pylône électrique (Sud Sud-Ouest) - merlon de protection sur la périphérie du site (sur partie parcelle 65)	
Partie Est	<b>Zone 2</b> : excavation / plan d'eau – zone en extension (partie de parcelles 69, 78, 13 - section 38)	- zone prévue avec défrichement et décapage - zone d'extraction avec extension du plan d'eau - bande de protection de 20 m en périphérie Nord de la zone d'extraction (notamment sur parcelle 69) - création d'une zone de haut-fond au Nord-Est (parcelle 13) - merlon de protection sur la périphérie du site (partie parcelles 13 et 69)	Env 51 000 m <sup>2</sup> à la fin de l'exploitation
Partie Ouest et centrale	<b>Zone 3</b> : extraction / plan d'eau - zone en renouvellement (parcelles 2, 3, 67 - section 38)	- zone réaménagée sur parcelle 2 - zone avec défrichement et décapage sur une partie de la parcelle 3 - zone d'extraction avec extension du plan d'eau vers l'Est et Sud-Est sur parcelle n° 3 - réduction de la zone de haut-fond en partie Nord de la parcelle n° 3 - merlon de protection sur la périphérie du site	100 358 m <sup>2</sup>
Partie Est Sud-Est	<b>Zone 4</b> : - pistes d'accès au site, - zone de stockage des matériaux, - pont bascule, - aire imperméabilisée - plateforme administrative (partie des parcelles 78, 13 - section 38)	Entrée du site : transformateur électrique, bureau, aire imperméabilisée (entretien et ravitaillement des véhicules), parking visiteur, pont bascule et zone de stockage des matériaux L'emprise de cette zone a vocation à diminuer au fur et à mesure de l'avancée du phasage d'exploitation (d'environ 10 000 m <sup>2</sup> à 3 500 m <sup>2</sup> )	Env 3 500 m <sup>2</sup> à la fin de l'exploitation

### Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

#### ARTICLE 1.3 Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions particulières imposées à l'article 3.1.2 et suivants « Impacts sur le milieu naturel, les habitats et les espèces » du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, les mesures d'évitement, réduction d'impact et mesures compensatoires en faveur de la protection de la biodiversité, prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent être mises en œuvre selon le calendrier prévu.

## Chapitre 1.4 Garanties Financières

### ARTICLE 1.4.1 Objet des garanties financières

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

### ARTICLE 1.4.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de la Société Sablières J. LEONHART, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe (voir annexe 10) de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes ; les montants de garanties financières de remise en état dont doit disposer l'exploitant sont :

Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (*)
Phases 1 : de la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter jusqu'au 23 juillet 2025	168 566 €
2 <sup>e</sup> phase quinquennale : 23 juillet 2025 au 23 juillet 2030	95 284 €
3 <sup>e</sup> phase quinquennale : 23 juillet 2030 au 23 juillet 2035	118 260 €
4 <sup>e</sup> phase quinquennale : 23 juillet 2035 au 23 juillet 2040	67 086 €
5 <sup>e</sup> phase quinquennale : 23 juillet 2040 au 23 juillet 2045	58 161 €
6 <sup>e</sup> phase quinquennale : 23 juillet 2045 au 23 juillet 2050	36 280 €

(\*) *montant calculé avec :*

- prise en compte d'un indice TP base 2010 de 118,2 (décembre 2021 paru au JO du 17.03.22), soit un indice TP01 rattaché (coefficient de rattachement de 6,5345) de : 772,4
- taux de TVA de 20 %,

- soit coefficient  $\alpha$  de  $(1,20/1,196) \times (772,4/616,50) = 1,257$

**En fin de chaque période quinquennale**, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

L'exploitant est tenu de conserver des garanties financières de remise en état du site tant qu'il n'a pas été constaté de l'achèvement des travaux de remise en état imposés.

#### **ARTICLE 1.4.3 Établissement des garanties financières**

**Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 1.4.4 Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois (3) mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois (3) mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.4.6 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

L'exploitant doit toujours pouvoir justifier de la suffisance de ses garanties financières pour la période considérée ; la transmission au préfet, pour une période considérée, du montant de garanties financières actualisé répondant de la remise en état du site en cas de défaillance relève de son initiative.

#### **ARTICLE 1.4.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la

suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.4.8 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 1.4.9 Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et constatés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Chapitre 1.5 Modification et cessation d'activité**

#### **ARTICLE 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.2 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.4 Renouvellement/extension**

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet **au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.**

La demande est présentée conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

#### **ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement l'usage définitif à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : terrains restitués à une vocation écologique.

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **au moins six (6) mois avant la mise à l'arrêt définitif** de l'installation et a minima six (6) mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en

état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage défini : terrains restitués à vocation écologique.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines, etc.) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au chapitre 3.1 du présent arrêté,
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation,
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- de photographies,
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

## **Chapitre 1.6 Réglementation**

### **ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 1.6.3**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

---

## TITRE 2 – AUTORISATION EMBARQUÉE - DÉFRICHEMENT

---

### Chapitre 2.1 Nature de l'autorisation

#### ARTICLE 2.1.1 Cadre de l'autorisation

La demande de défrichement déposée par la société SA Sablières J. Leonhart porte sur une surface totale de 2,8800 ha.

Sur cette surface, 1,2000 ha peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article L.342-1-4° du code forestier.

La société SA Sablières J. Leonhart est autorisée au titre du code forestier, au nom des propriétaires, à défricher les parcelles suivantes, conformément à l'extrait de photographie aérienne en annexe 3 du présent arrêté, pour une surface totale de 1,6800 ha :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée au défrichement (ha)
Bergheim	38	3	Unteren Rotenmeer	4,1712	0,1800
Bergheim	38	13	Friesenmatten	5,2370	1,5000

Le phasage de défrichement des zones boisées se réalisera conformément à la figure jointe en annexe 3.

### Chapitre 2.2 Condition de l'autorisation

#### ARTICLE 2.2.1

Comme détaillé dans le courrier du 13 décembre 2021 susvisé, à défaut d'avoir présenté un projet de boisement, détaillé et techniquement conforme, de 3,3600 ha de terrains nus, l'autorisation visée à l'article 2.1.1 est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois de la somme de 38 505 € correspondant au coût d'un tel boisement. Cette somme sera mise en recouvrement à la date de signature de la présente autorisation.

### Chapitre 2.3 Modalité d'affichage

#### ARTICLE 2.3.1

La présente autorisation visée à l'article 2.1.1 fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Bergheim. L'affichage est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur déposera à la mairie de Bergheim le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

---

## TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Chapitre 3-1 – Exploitation des installations

#### ARTICLE 3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté au chapitre 6.3,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **ARTICLE 3.1.2 Impacts sur le milieu naturel, les habitats et les espèces**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (stockage de terres et de stériles, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation) sans réalisation préalable des mesures d'évitement ou de réduction d'impact nécessaires prévues et imposées.

#### **Article 3.1.2.1 Transmission préalable des informations SIG**

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments ci-après :

- la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qjp) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

#### **Article 3.1.2.2 Mesures d'évitement**

- **Préservation de l'habitat de la Crossope aquatique et du site de nidification de la Pie-grièche écorcheur** (mesure E2.2.e) : préservation du fossé localisé au nord de la zone d'extension avec le respect d'une distance de 20 m entre le fossé et la fosse d'extraction. Ce secteur sera balisé au préalable des travaux de défrichage et de décapage pour prévenir toute pénétration d'engins. Le merlon périphérique nord sera situé à une distance de 10 m du bord de l'excavation et de 10 m de la limite nord du périmètre autorisé.
- **Mise en défense temporaire du site de nidification du Petit Gravelot** (mesure E2.2a/R1.2a) : **Tous les ans**, à compter de la première année d'autorisation, recherche du site de nid en mars et balisage jusqu'à fin juillet et installation d'une zone de mise en défens de plus de 25 m<sup>2</sup> par le balisage et la sécurisation du nid. Cette mesure s'applique sur l'ensemble du site.
- **Adaptation du phasage des travaux aux sensibilités avifaunistiques** (mesure E4.1a/R3.1a) : les opérations de décapage sont réalisées entre le 15 août et le 15 mars (hors période de reproduction) et les opérations de déboisement seront réalisées en septembre et octobre (hors période de reproduction des chiroptères).

- **Adaptation du phasage des travaux aux sensibilités des amphibiens** (mesure E4.1a/R3.1a) : Le remblaiement des mares temporaires existantes sur la zone de stockage des matériaux sera réalisé en hiver (décembre, janvier et février) sur la phase 1.

### Article 3.1.2.3 Mesures de réduction (voir annexe 9)

Mesures (*)	Habitats/Espèces - objectif	Situation	Mesures et échéancier
<b>MR1</b> (mesure R.2.2C)	<b>Flore – limitation des nuisances</b>	Zone de stockage et chemins d'exploitation	Arrosage de la zone de stockage et des chemins d'exploitation en périodes sèches sur toute la durée de l'autorisation
<b>MR2</b> (mesure R2.1.f)	<b>Flore – Lutte contre les plantes invasives et contrôle de leur expansion</b>	Zones concernées par le défrichement et le décapage	Fauche avant la floraison de la Balsamine, deuxième quinzaine de juin. Deuxième et troisième (etc.) fauche à réaliser en fonction présence Balsamine, seconde quinzaine de juillet, d'août (jusqu'à octobre si nécessaire). Export des rémanents avant déboisement et décapage.
<b>MR3</b> (mesure R2.1.f)	<b>Flore – Lutte contre les plantes invasives et contrôle de leur expansion</b>	Merlons (zone en extension)	Ensemencement par des graminées à rhizomes ( <i>Agrostis stolonifera</i> , <i>Festuca rubra</i> , <i>Elytrigia repens</i> ) des merlons périphériques au fur et à mesure de leur réalisation.
<b>MR4</b> (mesure R2.1.f)	<b>Flore – Lutte contre les plantes invasives et contrôle de leur expansion</b>	Sur l'ensemble du site dont la bande de 10 m entre le fossé et le merlon Nord sur la zone d'extension	Contrôle régulier de la présence d'espèces invasives (dont Renouée du Japon, Balsamine, Solidages américains et de l'Ambroisie à feuilles d'armoise), et destruction selon protocole spécifique.
<b>MR5</b> (mesure R1.2.a)	<b>Flore – limitation emprise du projet</b>	Haut-fond situé au Nord-Est parcelle n°3 section 38 de la commune de Bergheim	Conserver une surface minimum de 400 m <sup>2</sup> de roselière sur la zone de Haut-fond. Fauche de la phragmitaie tous les 4 ans entre le 30 septembre et le 15 février.
<b>MR6</b> (mesure R2.2.0)	<b>Flore/faune – entretien de l'habitat</b>	Bande de 10 m entre le fossé et le merlon Nord situé sur la parcelle 13 section 38 zone de la commune de Bergheim, zone en extension	Fauche de la végétation entre le fossé et le merlon, en hiver, tous les deux ou trois ans pour conserver la nature ouverte de ces surfaces.
<b>MR7</b> (mesure R3.2.a)	<b>Avifaune/ herpétofaune – adaptation période de travaux</b>	Merlons, stock des déchets inertes non dangereux (stérils et terres végétales)	Reprendre les travaux sur les zones temporairement non exploitées en dehors des périodes d'hivernage des amphibiens et reptiles et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.
<b>MR8</b> (mesure R.2.2l)	<b>Mammifères/ herpétofaune – création d'abris</b>	Au Nord-Est du site au niveau du merlon	Dès la première année de l'autorisation et avant les opérations de défrichement et de décapage, création de 3 abris pour l'herpétofaune et la petite faune (amas de matériaux stérils et branchages). A minima tous les 3 ans entretenir (recharger en matériau) cet habitat.

<b>MR9</b> (mesure R.2.2l)	<b>Couleuvre à collier – création d’abris</b>	Au droit de la phragmitaie au Nord-Est du site entre le merlon et la limite du site.	Dès la première année de l’autorisation et avant les opérations de défrichage et de décapage, création d’abris pour la couleuvre (amas de matériaux organique végétale). Entretien annuel (en octobre ou avril-mai) (recharger en matériau) cet habitat. Limiter le développement de ligneux en périphérie immédiate.
<b>MR10</b> (mesure R.2.2l)	<b>Hérisson d’Europe – création d’abris</b>	Au Nord-Est du site entre le merlon et la limite du site.	Dès la première année de l’autorisation et avant les opérations de défrichage et de décapage, création de 3 abris à Hérisson. Entretien annuel cet habitat.
<b>MR11</b> (mesure R.2.1k)	<b>Amphibiens – éviter risque d’écrasement</b>	Zone de stockage et chemins d’exploitation	Aplanir régulièrement les chemins d’exploitation de sorte qu’aucune dépression susceptible d’accueillir des amphibiens ne soit présente.
<b>MR12</b>	<b>Castor et Grande Douve – adaptation période de travaux</b>	Sur le site de carrière de Bergheim autorisé	S’assurer que la surface de roselière sur la zone de haut-fond située au Nord-Est, celle située au Sud-Est ainsi que les autres aménagements permettent de maintenir la présence du Castor et de la Grande Douve, le cas échéant mettre en œuvre les mesures appropriées en accord avec l’écologue.

(\*) Nom des mesures issues du dossier

#### Article 3.1.2.4 Mesures de compensation (voir plan en annexe 4)

Mesures (*)	Objectif	Situation	Mesures et échéancier
<b>MC1</b> (C1.1a)	<b>Reconstitution de Roselière</b>	Sud-Est parcelle n°65 section 38 de la commune de Bergheim	Dès la première année de l’autorisation, en amont des opérations de défrichage/décapage prévues en phase 1, aménagement au Sud-Est du site, sur une surface de 0,78 ha, d’une zone de haut-fond adaptée au développement d’une roselière. Une plantation de plants de <i>Phragmites australis</i> sera effectuée en tant que de besoin. Fauche partielle de la phragmitaie tous les 2 ans entre le 30 septembre et le 15 février. Un suivi de la végétalisation et de la richesse des espèces présentes sera effectué.
<b>MC2</b> (C1.1a)	<b>Création de 2 mares pour les amphibiens</b>	Au Nord-Est du périmètre autorisé de la carrière entre le merlon et la limite du site.	Dès la première année d’autorisation, en amont du défrichage/décapage de la phase 1, en automne/hiver, création de 2 mares sur le périmètre autorisé de la carrière respectant les caractéristiques techniques décrites dans le dossier. Curage (progressif, réparti sur 3 ans) en cas de comblement uniquement, en automne. Fauche hivernale de la végétation située à proximité des mares tous les 2 à 3 ans.
<b>MC3</b> (C1.1a)	<b>Création de 15 mares pour les amphibiens</b>	Parcelles en compensation n° 107, 133, 134, 135 et 168 de la section 64 de la commune de	Simultanément au déboisement (cf. MC5), dès la première phase de l’autorisation, sur les parcelles de compensation, création de 15 mares avec exclos. Curage (progressif, réparti sur 3 ans) en cas de

		Sélestat	comblement uniquement, en automne. Mis en défens des mares avec une fauche manuelle de la végétation à l'intérieur de l'exclos tous les 3 à 4 ans.
<b>MC4</b> (C1.1a)	<b>Défrichage de peupleraie et reboisement</b>	Sur 0,51 ha, commune de Sélestat, sur les parcelles : - n° 59, 60, 95 de la section 59 - n° 168 de la section 64	Dès la première année d'autorisation, de septembre à décembre : Couper les peupliers présents sur ces parcelles, Planter des essences locales (aulne glutineux, Frêne commun, Chêne pédonculé, Orme champêtre) Un suivi de la croissance des jeunes arbres et de la recolonisation naturelle sera effectué.
<b>MC5</b> (C3.1c et C2.1E)	<b>Changement des pratiques culturales et réouverture du milieu</b>	Sur 2,6 ha, commune de Sélestat, sur les parcelles : - n° 107, 133, 134 et 135 de la section 64	Dès la première année d'autorisation, entre fin septembre et début décembre, déboisement des peupliers présents sur ces parcelles. Pâturage extensif par un troupeau de bovins sur toute la durée de l'autorisation. Maintien de zones refuges (zones clôturées pour éviter présence de faune dont la localisation est modifiée annuellement).
<b>MC6</b> (C2.1b)	<b>Enlèvement d'espèces exotiques envahissantes</b>		Dès la première année d'autorisation, pâturage d'un troupeau de bovins de mai à août sur un ou deux ans complété par un arrachage ou une fauche répétée des zones délaissées par le troupeau.
<b>MC7</b> (C2.1b)	<b>Enlèvement d'espèces exotiques envahissantes</b>	Sur 0,45 ha, commune de Sélestat, parcelles - n° 39 et 190 de la section 59 - n° 113 de la section 64	Dès la première année d'autorisation, pâturage d'un troupeau de bovins de mai à août sur un ou deux ans suivi par une fauche manuelle avant la fructification des zones délaissées par le troupeau. Puis plantation en automne avec suivi de la croissance et de la baisse durable de vitalité de la Balsamine.
<b>MC8</b> (C2.2E)	<b>Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau au sein d'une zone humide</b>	Fossés présents sur les parcelles de la commune de Sélestat n° 107 et 142 de la section 64	Dès la première année d'autorisation, entre octobre et décembre, retrouver une alimentation hydraulique plus naturelle en comblant environ 220 ml cumulés des deux fossés présents en bordure de ces parcelles par des terres non infectées (sans rhizomes, polluants, etc.) provenant du talus situé à proximité des fossés ou de terres végétales provenant de la carrière de Bergheim (68) et de Hoeflen (Sélestat - 67).
<b>MC9</b> (C3.1b)	<b>Mise en place d'îlots de sénescence sur de jeunes boisements et des saulaies arbustives</b>	Sur 3,59 ha, commune de Sélestat, sur les parcelles : - n° 168, 113, 117 de la section 57 - n° 39, 56, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 95, 190 de la section 59 - n° 136, 196, 220 de	Dès la première année d'autorisation, délimitation physique des îlots et des parcelles puis absence de gestion sur ces sites. Suivi tous les 10 ans (n10, n20, n30).

		la section 64	
<b>MC10</b> (C3.1b)	<b>Mise en place d'îlots de sénescence sur des boisements matures</b>	Sur 3,47 ha, commune de Sélestat, sur les parcelles : - n° 159, 177 de la section 57 - n° 39, 82, 95, 190, 184 de la section 59 - n° 92, 128, 129, 134, 142, 206, 207, 210 de la section 64	Dès la première année d'autorisation, délimitation physique des îlots et des parcelles puis absence de gestion sur ces sites. Suivi tous les 10 ans (n10, n20, n30).
<b>MC11</b> (C3.1b)	<b>Libre évolution de roselières</b>	Sur 1,83 ha, commune de Sélestat, sur les parcelles : - n° 113, 117, 168 de la section 57 - n° 39, 56, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 82, 190 de la section 59 - n° 196 de la section 64	Dès la première année d'autorisation, délimitation physique des parcelles puis absence de gestion sur ces sites. Suivi tous les 10 ans (n10, n20, n30).
<b>MC12</b> (C3.1a et C3.2a)	<b>Gestion écologique sur des prairies de fauche</b>	Sur 1,65 ha, commune de Sélestat, sur les parcelles : - n° 39 de la section 59 - n° 210, 211, 212, 215 de la section 64	Dès la première année d'autorisation, délimitation physique des parcelles. Absence de fertilisants sur ces dernières par le biais d'une convention avec exploitant agricole pour abandonner les produits phytosanitaires et d'amendement organiques et minérales. Fauche tardive fin août pour les prairies.
<b>MC13</b> (C3.1a et C3.2a)	<b>Gestion par gyrobroyage régulier de roselières</b>	Sur 0,85 ha, commune de Sélestat, sur les parcelles : - n° 52, 95, de la section 59 - n° 220 de la section 64	Dès la première année d'autorisation, délimitation physique des parcelles. Les roselières présentes sur ces parcelles seront gérées par faucardage partiel tous les 2/3 ans en fonction du besoin identifié dans les mesures de suivi. Réalisation d'un étrepage sur 50 m <sup>2</sup>

(\*) Nom des mesures issues du dossier

#### Article 3.1.2.5 Mesures d'accompagnement (cf. plan en annexe 4)

Mesure (*)	Objectif	Mesures et échéancier (**)
<b>MA1</b> (A3.1)	Aménagement ponctuel : création d'un site de nidification pérenne et sécurisé pour le Petit Gravelot	Destruction mécanique de la végétation en hiver et création d'un îlot artificiel de nidification en phase 1 entretenu annuellement en période hivernale
<b>MA2</b> (A3.c)	Aménagement écologique de la noue dédié à favoriser l'expansion des crues	Création d'une noue au Nord-Est du périmètre autorisé du site en phase 1.

		Fauche hivernale tous les 2 à 3 ans, suivi de la flore invasive et intervention si nécessaire
<b>MA3</b> (A2.b)	Rattachement des parcelles en compensation et supplémentaires à la Réserve Naturelle Régionale (RNR) du Ried de Sélestat gérées par le Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace (CEN Alsace – CSA)	Approbation des types de gestion et du suivi écologique. Convention à établir dès l'obtention de l'autorisation <b>sans excéder un an</b> à compter de la notification du présent arrêté avec le CEN Alsace - CSA. Transmettre le Bail emphytéotique signé dans un <b>délai de huit mois</b> à compter de la notification du présent arrêté.

(\*) Nom des mesures issues du dossier

(\*\*) Phase décrite au chapitre 4.3 du présent arrêté

### Article 3.1.2.6 Modalités de suivi des mesures

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures imposées par le présent arrêté et précisées en annexe 5.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- tous les 5 ans.

Les comptes-rendus de réalisation des aménagements, travaux, etc., seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL – inspection des installations classées,
- à la DREAL – service eau biodiversité, paysages.

Les rapports annuels de suivi écologique (habitat, faune, flore) doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies, ou en cas de non atteinte des objectifs ou du non maintien des populations des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant, et les opérations de gestion envisagées, afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

Un suivi post-autorisation est également organisé dans l'année N+5 après la fin de l'autorisation. Ce suivi reprendra les indicateurs et les protocoles (fixés à l'annexe 5) réalisés au cours de la durée de l'autorisation et proposera, le cas échéant, une adaptation de ces derniers. Le suivi est confié à un organisme compétent.

L'exploitant informera le préfet de l'intégration effective des parcelles de compensation (listées en annexe 4) à la RNR du Ried de Sélestat.

Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à déposer ou à saisir les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse : depot-legal-

biodiversite.naturefrance.fr. Les modalités de versement y sont détaillées. Les données recueillies de cette manière alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) national et régional.

En cas d'impossibilité, les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore), rapports de synthèse quinquennaux, etc. seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL – inspection des installations classées,
- à la DREAL – service eau biodiversité, paysages.

### **ARTICLE 3.1.3 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, etc.).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par la société Sablières J. LEONHART et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. La société Sablières J. LEONHART veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière, des installations et dépôts divers présents sur le site et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et dépôts. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de négoce de matériaux qui leur est réservée à l'entrée du site.

## **Chapitre 3.2 Réserve de produits ou de matières consommables**

### **ARTICLE 3.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## **Chapitre 3.3 Intégration dans le paysage**

### **ARTICLE 3.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues et de déchets.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 3.3.2 Esthétique**

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore.

## **Chapitre 3.4 Danger ou nuisance non prévenu**

### **ARTICLE 3.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 3.5 Incident ou Accident**

### **ARTICLE 3.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (*écoulement de carburant, etc*), l'exploitant devra en informer et alerter immédiatement :

- 1/** les communes riveraines, et plus particulièrement celle de Bergheim avec laquelle il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable,
- 2/** les autorités et services compétents en matière d'alimentation en eau potable (*ARS, etc*),
- 3/** l'Inspection des installations classées,
- 4/** les propriétaires de puits privés domestiques situés à l'aval hydraulique des installations.

## **Chapitre 3.6 Auto-surveillance des consommations et des émissions**

### **ARTICLE 3.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le **contenu minimum de ce programme** en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### **ARTICLE 3.6.2 Mesures comparatives et contrôles inopinés**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés :

- les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives,
- lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

**Contrôles inopinés :** L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations ; les frais engendrés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.6.3 Frais**

Conformément à l'article L. 514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble du programme d'auto-surveillance et de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.6.4 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

L'exploitant respecte le contenu minimum du programme, en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto-surveillance, défini aux articles suivants.

#### **Article 3.6.4.1 Relevé des prélèvements d'eau**

L'exploitant met en place un enregistrement **semestriel** des débits pompés/prélevés consultable par l'inspection des installations classées (cf art. 6.1.1 du présent arrêté).

#### **Article 3.6.4.2 Surveillance des eaux pluviales de ruissellement**

Voir chapitre 6.3 du présent arrêté.

#### **Article 3.6.4.3 Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Voir chapitre 6.5 du présent arrêté.

### ARTICLE 3.6.5 Surveillance des déchets

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. L'arrêté du 31 mai 2021 susvisé fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

### ARTICLE 3.6.6 Surveillance des niveaux sonores

La fréquence des mesures est **quinquennale** :

- sur un point en limite de site ;
- au niveau des 2 ZER (numérotés de 1 et 2).

Point	Localisation
Limite de site	En limite Sud de la carrière à proximité de l'entrée
ZER 1	Au niveau de l'habitation de la ferme Rolli, à 750 m à l'Ouest de la gravière
ZER 2	Au niveau de l'habitation de la ferme Vogelheisen au lieu-dit Seimen, 870 m au Nord-Ouest de la gravière

(voir plan en annexe 6)

Une première mesure de contrôle sera réalisée **dans un délai de deux ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection ou communiqués sur simple demande.

### ARTICLE 3.6.7 Surveillance des niveaux de vibrations

S'il s'avère nécessaire et à la demande du préfet il pourra être ultérieurement imposé un contrôle de vibrations en des points qui seront ultérieurement déterminés.

### ARTICLE 3.6.8 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il en rend compte à l'inspection des installations classées,
- s'agissant plus particulièrement des eaux souterraines, il s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, **au plus tard les** :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1<sup>er</sup> semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année « n »).

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

**Concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines**, sauf impossibilité technique, les résultats, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Par ailleurs, en cas d'anomalie, et notamment de dégradation, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé (ARS). Un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats.

**Pour chaque contrôle**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses le tableau des niveaux piézométriques relevés et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des puits de surveillance.

#### **ARTICLE 3.6.9 Déclaration GEREP**

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

La déclaration des données réglementaires pour l'année « n » est effectuée avant le 31 mars « n+1 ».

### **Chapitre 3.7 Dispositions préliminaires à l'exploitation**

#### **ARTICLE 3.7.1 Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- des bornes ou piquetage de nivellement afin d'identifier les cotes altimétriques des aménagements et secteurs de travaux,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.7.2 Panneaux**

La société Sablières J .LEONHART est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Cet affichage sur le terrain doit être visible de l'extérieur.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site,
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

#### **ARTICLE 3.7.3 Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont signalés. À l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

### Chapitre 3.8 Commission locale du suivi du site

#### **ARTICLE 3.8.1 Disposition générale sur la mise en œuvre de la commission locale de suivi**

L'exploitant organise, au moins une fois par an, la tenue d'une commission locale de suivi du site de la carrière de Bergheim à laquelle sont invités *a minima* le Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace (CEN Alsace – CSA), l'association de protection de la nature, le syndicat compétent mentionné à l'article 6.1.2.4 du présent arrêté, la commune de Bergheim et un représentant des riverains. L'exploitant présente lors de cette commission, *a minima*, le bilan du fonctionnement de l'exploitation du site de carrière de Bergheim ainsi que le suivi des mesures décrites aux articles 3.1.2.2 à 3.1.2.6 et aux articles 6.1.2.2 à 6.1.2.4 du présent arrêté. L'exploitant tient le Préfet et l'inspection des installations classées informés de la tenue de cette commission et leur transmet une copie du compte rendu associé.

### Chapitre 3.9 Documents tenus à la disposition de l'inspection

#### **ARTICLE 3.9.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un **dossier** comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modifications ultérieurs,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les deux derniers plans d'exploitation mis à jour annuellement, dont les zones de stockage de matériaux et les déchets inertes issus de l'extraction/exploitation du site,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le registre des déchets,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les rapports de réalisation des aménagements et mesures au bénéfice des espèces protégées,
- les suivis écologiques et les rapports de synthèses,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site,
- les rapports de vérifications périodiques,
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations, équipement, ouvrages (dont l'entretien du fossé Nord et de la pompe de relevage),
- les consignes d'exploitation et celles destinées à prévenir les accidents.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## Chapitre 3.10 Documents à transmettre à l'inspection

### ARTICLE 3.10.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1-1-1	Le parcellaire	Dès la modification cadastrale en cas de modification cadastrale
1-4-2	Dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état et justifiant du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.	En fin de chaque période quinquennale
1-4-3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans un délai de 1 mois après notification de l'arrêté d'autorisation
1-4-4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.2.
1-4-5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1-4-6	Modification des garanties financières en cas de modification d'exploiter, garant, etc.,	À l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité
1-5-1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1-5-4	Demande de prolongation du droit d'exploiter	Au moins 6 mois avant l'échéance du droit d'exploiter
1-5-5	Changement d'exploitant	Avant changement d'exploitant
1-5-6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
3.1.2.5 (*)	Convention avec le Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace pour l'intégration des parcelles à la Réserve Naturelle Régionale (RNR) du Ried de Sélestat	Dans un délai d'un an après notification de l'arrêté d'autorisation
3.1.2.5 (*)	Bail emphytéotique des parcelles en compensation	Dans un délai de 8 mois après notification de l'arrêté d'autorisation
3-1-2-6 (*)	Bilans annuels de la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité : rapport de suivi écologique	Au plus tard le 31 mars de chaque année
3-5-1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
3-6-8	Tous les résultats d'autosurveillance Télédéclaration GIDAF	Chaque année : - au 15 janvier, - au 15 juillet
3-6-9	Déclaration GEREP	31 mars de chaque année
4-2-3	Plan d'exploitation mis à jour et coupes/profils	Au plus tard le 31 juillet de chaque année
4-3-3	État avancement remise en état	6 mois avant l'échéance ou au plus tard à l'échéance de la période d'exploitation considérée
4-5-5	Découverte fortuite de vestige archéologique	Dès la découverte
6-1-2-3	Proposition alternative pérenne	Dès le début de la phase 6 de l'exploitation
6-1-2-4	Modalités définies et suivies	Au plus tard le 31 décembre de chaque année
6-5-2	Rapport d'implantation de 2 piézomètres	Au plus tard le 30 octobre 2022
7-1-5	Plan quinquennal de gestion des déchets	Tous les 5 ans
9-3-1	Avis du SIS sur aire d'aspiration	au plus tard le 31 décembre 2022

\* ces documents seront également transmis au service eau, biodiversité, paysages (SEBP) de la DREAL

---

## TITRE 4 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

---

### Chapitre 4.1 Dispositions générales

#### ARTICLE 4.1.1 Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire les matériaux en période JOUR au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié précédemment évoqué, de 7h30 à 17h du lundi au vendredi. Aucune activité en période « NUIT » ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, n'est autorisée.

#### ARTICLE 4.1.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

#### ARTICLE 4.1.3 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, au stockage de matériaux et au stockage de carburant est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures ou la carrière n'est pas surveillée, sont mis en place sur les accès.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture et des barrages mobiles. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Chapitre 4.2 Plans

#### ARTICLE 4.2.1 Plan d'exploitation

Chaque année, l'exploitant établit un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- le tracé des parcelles et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 5 m de profondeur ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers, ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les installations annexes, les diverses infrastructures (aire imperméabilisée couverte, pont-bascule, parking, zone de stockage des matériaux, le positionnement de la drague et des bandes transporteuses) ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des

- déchets inertes d'extraction (terre végétale de découverte, stérile) ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ainsi que les pistes de circulation dans la carrière ;
- les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres,
- l'installation de pompage destinée aux sanitaires ;
- les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière ;
- les aménagements spécifiques en faveur de la biodiversité (mares, abris, îlot de nidification, hauts-fonds, roselière, etc.) ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation, des coupes seront également réalisées au niveau des zones de hauts-fonds et de la zone d'assise du pylône électrique.

#### ARTICLE 4.2.2 Coupes

Des profils sont réalisés **tous les ans**, dans les zones exploitées tous les 100 mètres et dans les zones où sont constituées des zones de hauts-fonds. Ils sont réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Ces coupes/profils présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 4.5.1 du présent arrêté, et les pentes des talus existants et réalisés.

#### ARTICLE 4.2.3 Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation et les coupes sont mis à jour au moins annuellement.

Le plan d'exploitation et les profils/coupes mis jour sont annuellement adressés à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 juillet**.

Tous les plans d'exploitation mis à jour et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ou communiqués sur simple demande.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

### Chapitre 4.3 Phasage

#### ARTICLE 4.3.1 Phasage d'exploitation (voir annexe 7 – phasage d'extraction et de remise en état)

Les travaux d'extraction et d'exploitation sont menés en 6 phases d'extraction et une d'achèvement de la remise en état du site dans le respect des mesures suivantes :

Phase	Travaux d'extraction
n°1 jusqu'au 23/07/2025	Finalisation des travaux d'extraction en partie Sud avec agrandissement de la zone de haut-fond sur une superficie de 0,78 ha. Début extraction en partie Nord en repoussant la berge Est au niveau de la zone 4 (cf. article 1.2.3) et en exploitant une partie du haut-fond existant au Nord. Début du décapage la dernière année sur la zone de la phase 2 sur une surface d'environ 1 ha (10 000 m <sup>3</sup> ).
N°2	Remise en état des berges situées au Sud du site (entre le pylône électrique et la

<p>phase de 5 ans [23/07/2025 au 23/07/2030]</p>	<p>pointe sud et la berge qui longe le chemin du Viehweg) ainsi que de la zone de haut-fond située au Sud. Fosse d'extraction repoussée de 130 m vers l'Est (au-dessus de la zone 4), en conservant une bande périphérique de 20 m au Nord et en conservant une surface minimum de 400 m<sup>2</sup> de haut-fond au Nord. Poursuivre le merlon au Nord, à 10 m du périmètre autorisé, jusqu'à l'extrémité Est du site. Extraction jusqu'à la cote 150 m NGF. Travaux de décapage sur une surface de 2 ha (20 000 m<sup>3</sup>) associés au périmètre de la phase 2 et en partie à celui de la phase 3. Avant la fin de la phase 2 la zone de haut fond de 400 m<sup>2</sup> au Nord sera remise en état ainsi que 35 m de berges dans son prolongement vers l'Est.</p>
<p>N°3 phase de 5 ans [23/07/2030 au 23/07/2035]</p>	<p>Fosse d'extraction repoussée de 130 m vers l'Est, en conservant une bande périphérique de 20 m au Nord (entre la limite du périmètre autorisé et la berge). Création du merlon situé en bordure du périmètre autorisé, du Nord-Est au Sud-Est, jusqu'à la plateforme de stockage des matériaux. Extraction jusqu'à la cote 150 m NGF. Réaliser le merlon périphérique du Nord-Est jusqu'à la plateforme située au Sud-Est. Création de la zone de haut-fond dans l'angle Nord-Est de l'extension. Poursuite de la remise en état des berges situées au Nord sur 110 m. Finalisation des travaux de décapage de la zone en extension sur 1,3 ha (13 000 m<sup>3</sup>).</p>
<p>N°4 phase de 5 ans [23/07/2035 au 23/07/2040]</p>	<p>Extraction sur la partie centrale de l'extension (parcelles n° 13, 78 et 3) afin d'atteindre la cote 140 m NGF. Fosse d'extraction repoussée de 35 m vers le Sud sur la zone en extension (réduction de la zone 4 à 8 400 m<sup>2</sup> dont la zone de stockage des matériaux). Finalisation de la remise en état des berges situées au Nord jusqu'à l'extrémité Est. Remise en état de la zone de haut-fond située dans l'angle Nord-Est et d'une partie des berges situées du Nord-Est au Sud-Est du site sur 135 m.</p>
<p>N°5 phase de 5 ans [23/07/2040 au 23/07/2045]</p>	<p>Extraction sur la partie centrale du plan d'eau (zone 3) pour étendre la surface située à la cote 130 m NGF. Réduction de la plateforme qui accueille les infrastructures à 5 900m<sup>2</sup> dont la zone de stockage des matériaux. L'aire imperméabilisée sous abris et le bungalow sont déplacés vers l'entrée du site (au Sud).</p>
<p>N°6 phase de 4 ans [23/07/2045 au 23/07/2049]</p>	<p>Extraction sur la partie centrale du plan d'eau pour atteindre la cote inférieure de 123 m NGF. Réduction de la plateforme qui accueille les infrastructures à 3 500 m<sup>2</sup> dont la zone de stockage des matériaux. Finaliser le merlon périphérique suite à la réduction de la plateforme. Poursuivre la remise en état des berges situées du Nord-Est au Sud-Est du site sur 62 m.</p>
<p>Du 23/07/2049 au 22/07/2050</p>	<p>Achèvement des travaux de remise en état (berges situées autour de la plateforme).</p>

dans le respect des plans de l'état d'exploitation des terrains à l'échéance de chacune des phases d'exploitation annexées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.2 Matérialisation distances de sécurité**

**Avant le début de chaque phase d'exploitation**, l'exploitant matérialise sur le site des distances de sécurité définies à l'article 4.5.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4.3.3 État d'avancement de la remise en état**

**6 mois avant l'échéance ou au plus tard** à l'échéance de la période d'exploitation considérée, l'exploitant transmet au préfet un état d'avancement des travaux de remise en état réalisés avec comparatif avec les mesures de remise en état qui doivent avoir été finalisées à l'échéance de cette période ; dans l'hypothèse d'un décalage :

- il en informe le préfet,
- il propose des mesures de rattrapage,
- il vérifie l'impact de ce décalage sur le montant de garanties financières de remise en état de la période suivante.

## **Chapitre 4.4 Travaux préparatoires**

### **ARTICLE 4.4.1 Décapage**

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation et est réalisé en respectant les mesures décrites à l'article 3.1.2 et suivants du présent arrêté.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les horizons humifères sont enlevés en premier, avant la terre végétale et les autres matériaux de découverte, de façon à ne pas mêler les horizons humifères et la terre végétale aux stériles de découverte.

Toutefois, la terre végétale issue du boisement sera disposée sous 30 cm de stériles d'exploitation.

Ces matériaux seront utilisés pour le réaménagement coordonné des berges et des merlons périphériques.

La hauteur des stockages de ces matériaux est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

## **Chapitre 4.5 Extraction des matériaux**

### **ARTICLE 4.5.1 Extraction**

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximal du gisement, traversant les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses, sous réserve de la stabilité des berges et sous réserve du respect des dispositions de remise en état particulières imposées (zones de hauts-fonds). À cet effet et selon la demande d'autorisation, la profondeur d'exploitation, sera de 50 mètres (soit jusqu'à la cote 123 m NGF).

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'exploitation des talus soit obtenue directement par excavation et non par remblayage :

- l'exploitant définit une méthode de repérage du point d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté,
- le bon positionnement du point d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment.

Les talus des berges sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de hauts-fonds prévues au document d'impact, ces zones présentent différentes profondeurs (cf. schéma en annexe 9),

- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas (soit jusqu'à la cote 123 m NGF) est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.5.2 Distance de recul – Protection des aménagements (cf annexe 7)**

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette largeur sera de 20 mètres en partie Nord de l'extension (au niveau des parcelles n° 69 et n° 13 section 38) et à 17 mètres autour des piliers du pylône de la ligne électrique positionnée en limite Sud-Ouest du site (parcelle n° 65 section 38).

Compte tenu de la présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### **ARTICLE 4.5.3 Stockage de matériaux**

Les matériaux extraits sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être stockés sur l'aire réservée à cet effet positionnée à l'entrée du site de la carrière.

#### **ARTICLE 4.5.4 Remblayage**

Toute opération de remblayage est interdite. Cette disposition ne fait pas obstacle au recouvrement, par des terres de découvertes du site ou des matériaux extraits du site, pour l'aménagement de zones de hauts-fonds.

#### **ARTICLE 4.5.5 Archéologie**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement :

- au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine,
- à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

---

## **TITRE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **Chapitre 5.1 Conception des installations**

#### **ARTICLE 5.1.1 Dispositions générales**

Aucune installation de traitement des matériaux de la carrière n'est autorisée sur le site. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, équipements et ouvrages présents de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

### ARTICLE 5.1.2 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- en cas de nécessité, en période sèches notamment, toutes les zones de stockage, même temporaire, font l'objet de mesures telles que l'humidification, permettant de réduire les envols de poussières,
- des écrans de hauteur adaptée sont mis en place, en tant que de besoin, afin d'éviter l'érosion éolienne,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions sont prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

---

## TITRE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### Chapitre 6.1 Prélèvements et consommation d'eau

#### ARTICLE 6.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites d'utilisation suivantes et dans les quantités suivantes :

Les besoins sanitaires (toilettes). L'utilisation de l'eau est interdite pour la consommation humaine et pour la douche	Pompage dans les eaux souterraines par une pompe immergée (*) située sur la parcelle n° 13 section 38 : - débit inférieur à 400 m <sup>3</sup> /h
Les besoins industriels : - arrosage des pistes - arrosage des stocks	

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures du débit d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé **semestriellement** et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6.1.2 Prévention du risque inondation

##### Article 6.1.2.1 Merlons périphériques

Présence d'un merlon sur l'ensemble de la périphérie du périmètre autorisé à l'exception de l'accès au site. Sa réalisation sera coordonnée à l'avancée des travaux d'extraction tel que défini à l'article 4.3.1 du présent arrêté et suivant les préconisations techniques présentes dans le dossier.

##### Article 6.1.2.2 Entretien du Fossé Nord

L'exploitant entretien (enlèvement des embacles, atterrissements, préservation de la ripisylve) **annuellement** le fossé, dénommé le Scheidgraben, situé au Nord du périmètre autorisé (dans l'emprise du périmètre autorisé sur les parcelles n° 67 et 69 section 38) et relié au cours d'eau le Bergenbach afin d'assurer sa fonctionnalité. Cet entretien sera porté sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

**Article 6.1.2.3 Entretien pompe de relevage située dans le Fossé Sud-Ouest**

L'exploitant entretien **annuellement** la pompe de relevage située dans le fossé, dénommé Le Rotenmeergraben, situé au Sud-Ouest du site (entre les parcelles n° 66 et 70 section 38 de la commune de Bergheim) et en dehors du périmètre autorisé.

Cet entretien sera porté sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Dès le début de la phase 6 de l'exploitation, l'exploitant proposera une solution pérenne pour maintenir la fonctionnalité du fossé Sud le Rotenmeergraben après la fin de l'exploitation de la carrière.

**Article 6.1.2.4 Cours d'eau, le Bergenbach**

L'exploitant participera à l'entretien du cours d'eau, le Bergenbach, suivant les modalités qui seront définies avec le syndicat mixte gestionnaire du cours d'eau et les élus concernés. L'exploitant informera **annuellement** l'inspection des installations classées des modalités définies et suivies.

**Chapitre 6.2 Collecte des effluents liquides**

**ARTICLE 6.2.1 Dispositions générales**

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.3.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 6.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**ARTICLE 6.2.2 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, et a minima une fois par an.

**Chapitre 6.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

**ARTICLE 6.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

Catégories d'effluents	Origine	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Les toitures de locaux et bâtiments	Infiltration par fossé d'infiltration
	Les zones de stockages de déchets inertes issus de l'extraction de la carrière (terre végétale et limon), avant utilisation pour la remise en état	Infiltration naturelle au droit des zones de stockage
	Les pistes de circulation	Infiltration naturelle au droit des pistes et de la zone de stockage
	La zone de stockage de matériaux	

	de négoce	
Eaux pluviales susceptibles d'être souillées	Sans objet L'aire imperméabilisée de distribution de carburant (et de stockage du carburant et de produits dangereux) est abritée et sous rétention non reliée au milieu	
Eaux à caractère industriel	Sans objet en l'absence d'installation de traitement de matériaux autorisée sur le site	
Eaux sanitaires	Les sanitaires	Assainissement autonome
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie	Stockage d'hydrocarbure	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés après contrôle.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées et devront être traitées comme déchets.

#### **ARTICLE 6.3.2 Schéma du réseau de collecte des effluents**

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte et de circulation des effluents et des eaux pluviales de ruissellement ; ce plan des réseaux d'alimentation, de collecte et de circulation doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau pour l'alimentation des sanitaires,
- les dispositifs de protection (prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, dis-connexion des réseaux),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration internes (fosse de récupération/traitement des eaux sanitaires, emplacement des tranchées drainantes, etc.) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines, dans le sol ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 6.3.3 Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des rejets liquides issus de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type d'effluent	Point de rejet et identification
Eaux pluviales de ruissellement de toiture du bâtiment de bureaux et de l'aire imperméabilisée	Infiltration par fossé à proximité du local
Eaux sanitaires	Assainissement autonome et infiltration

#### **ARTICLE 6.3.4 Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6.3.5 Eaux pluviales de ruissellement**

Sur les zones de stockage de matériaux d'extraction inertes (terre et limon du site), sur l'aire de la station de transit de matériaux (aire de stockage de matériaux de négoce), sur les pistes de circulation, l'exploitant doit s'assurer que ces zones ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement au droit de la zone de stockage ou en bordure de

piste de circulation.

En cas de nécessité de devoir gérer ces eaux de ruissellement si elles ne peuvent s'infiltrer naturellement au droit de la zone de stockage ou en bordure de pistes de circulation :

- l'exploitant met en œuvre les mesures permettant de drainer ces eaux vers un point bas,
- les eaux drainées sont alors préalablement décantées dans un/des ouvrage(s)/bassin(s) de décantation avant infiltration dans un ouvrage d'infiltration ; le/les bassin(s) de décantation et ouvrage(s) d'infiltration sont portés à la connaissance de l'inspection et portés sur le plan d'exploitation.

## Chapitre 6.4 Surveillance du plan d'eau

### ARTICLE 6.4.1 Surveillance du niveau du plan d'eau

L'exploitant réalise un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction **2 fois par an**, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.

## Chapitre 6.5 Surveillance des eaux souterraines

### ARTICLE 6.5.1 Dispositions générales

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après, à l'amont et à l'aval hydraulique de son site de carrière.

### ARTICLE 6.5.2 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
03423X0200/ A-3423	Amont du site - angle Sud-Ouest de la carrière	Nappe	À préciser
À préciser	Amont du site – extrémité Sud à proximité du chemin du Viehweg	Nappe	À préciser
03423X0102/ PZ AMT	Aval du site – au Nord-Est de la parcelle n°3 de la carrière	Nappe	À préciser
À préciser	Aval du site - extrémité Nord-Est de la carrière (zone en extension)	Nappe	À préciser

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 8. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

**Au plus tard le 30 octobre 2022**, l'exploitant :

- met en place les puits de contrôle « *amont du site - extrémité Sud à proximité du chemin du Viehweg* » et « *aval du site - extrémité Nord-Est de la carrière (zone en extension)* » (dans le respect des prescriptions de l'article 6.5.3 ci-après),
- déclare ces puits auprès du Service Géologique Régional du BRGM (il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiant unique de celui-ci),
- transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'implantation de son réseau de surveillance qui doit préciser notamment :
  - le lieu précis d'implantation (plan d'implantation) avec les coordonnées Lambert des ouvrages,
  - les indices BSS attribués à chacun des ouvrages,
  - les informations techniques de conception des ouvrages (coupes

d'implantation, hauteur de crépinage, etc.).

### ARTICLE 6.5.3 Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses,
- l'exploitant fait inscrire, dans un délai de 15 jours maximum après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

### ARTICLE 6.5.4 Programme de surveillance

**A-Surveillance qualitative :** Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- 03423X0200/ A-3423 - à préciser	- 2 Puits Amont	<b>Semestrielle;</b> en périodes de: - basses eaux (*) - hautes eaux(**)	Paramètres physico-chimiques	
	- 03423X0102/P Z AMT - à préciser		- 2 Puits Aval	Température
les paramètres (*) ne sont à rechercher qu'une fois par an, en période de basses eaux		pH	1302	
les paramètres (**) ne sont à rechercher qu'une fois par an, en période de hautes eaux		Conductivité	1303	
		O <sub>2</sub> dissous	1311	
		Magnésium	1372	
		Calcium	1374	
		Sodium dissous	1375	
		Potassium	1367	
		Chlorures	1337	
		Sulfates	1338	
		Aluminium	1370	
		Silicium	5429	
		Résidu sec après filtration	1253	
		Titre alcalimétrique complet	1347	
		Titre alcalimétrique	1346	
	COT	1841		
	Hydrogénocarbonates	1327		
	Anhydride carbonique libre	1344		
	Substances toxiques			
	Cadmium (**)	1388		
	Plomb (**)	1382		

			Arsenic (**)	1369
			Chrome (**)	1389
			Mercure (**)	1387
			Sélénium (**)	1385
			HAP (16) (**)	6136
			Autres paramètres	
			COHV (**)	7485
			Pesticides totaux (**)	6276
			Substances indésirables	
			Nitrates	1340
			Nitrites	1339
			Ammonium	1335
			Zinc	1383
			Manganèse	1394
			Fer	1393
			Phosphore total	1350
			Chlore total	1399
			Sulfures	1355
			Fluorures	7073
			Oxydabilité au permanganate de potassium	1315
			Azote Kjeldahl (**)	1319
			Indice phénol (**)	1440
			Indice hydrocarbures (**)	1442
			Tensio actifs anioniques (**)	1444
			Paramètres organoleptiques	
			Coloration	1428
			Turbidité	1332
			Odeur	1416
			Paramètres bactériologiques	
			Escherichia coli (**)	1449
			Entérocoques (**)	6455
			Spores de bactéries (**)	1042
			Germes totaux à 22° (**)	1040
			Coliformes totaux (**)	1447

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance, la liste des paramètres concernées ainsi que le nombre de puits de surveillance pourront ultérieurement être revus (allègement ou renforcement), à la demande du préfet ou de l'exploitant.

### **B- Surveillance piézométrique**

La surveillance piézométrique est assurée sur les ouvrages précédemment cités. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé **à chaque campagne**

de prélèvement ; l'exploitant dispose d'un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

En fonction des résultats de surveillance, la liste des ouvrages et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revues, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

### **C- Atlas à établir**

L'exploitant établit un atlas des puits utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines (plan de localisation des ouvrages, coupes de réalisation, dates de réalisation, indice BSS, etc.).

Cet atlas est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **D- Expression des résultats de la surveillance**

Les résultats d'analyse doivent faire apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable. Les résultats de surveillance sont accompagnés d'un plan de localisation des ouvrages surveillés.

---

## **TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS**

---

### **Chapitre 7.1 Principes de gestion**

#### **ARTICLE 7.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en prévenant et réduisant la production des déchets d'extraction afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources,
- en mettant en œuvre, pour les autres déchets, une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation
  - b) Le recyclage
  - c) Toute autre valorisation
  - d) L'élimination
- en économisant les ressources épuisables : à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché,
- en améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources,
- en contribuant à la transition vers une économie circulaire.

#### **ARTICLE 7.1.2 : Séparation des déchets**

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation),
- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

**Les huiles usagées** sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de

l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

**Les déchets d'emballage** visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

**Les piles et accumulateurs usagés** doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

**Les pneumatiques usagés** sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

**Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

**Les biodéchets** produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

#### **Article 7.1.3.1 Généralités**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 7.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes**

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

La quantité de déchets d'extraction inerte entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes : 43 000 m<sup>3</sup> de matériaux de découverte dont 15 000 m<sup>3</sup> de terres végétales.

### **ARTICLE 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement**

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

**Transport :** Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.1.5 Plan de gestion des déchets d'extraction**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

---

## **TITRE 8 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **Chapitre 8.1 Dispositions générales**

#### **ARTICLE 8.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des

bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**Véhicules et engins :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

**Appareils de communication :** L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (tels que sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

## Chapitre 8.2 Niveaux acoustiques

### ARTICLE 8.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (\*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

(\* ) Les zones à émergence réglementée sont définies à l'article 3.6.6 du présent arrêté.

### ARTICLE 8.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admis en limite du périmètre autorisé	70 dB (A)	Aucune activité autorisée en période NUIT

### ARTICLE 8.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

## CHAPITRE 8.3 Émissions lumineuses

### ARTICLE 8.3.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 9 – PRÉVENTION DES RISQUES

---

### Chapitre 9.1 Pollutions accidentelles

#### ARTICLE 9.1.1 Dispositif de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

#### II. Conception de la capacité de rétention :

- elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé,
- elle doit être construite suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite,
- elle est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir,
- si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### III. Réservoirs

Les réservoirs de stockage sont identifiés ainsi que leur volume. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est

conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **IV. Canalisation - tuyauteries**

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents/eaux pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

**V.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire ; les produits récupérés sont éliminés comme des déchets.

**VI.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **VII. Aire imperméabilisée sous abris**

##### **Opérations de dépotage de carburant :**

L'aire de dépotage est :

- imperméable aux produits susceptibles de s'y écouler,
- conçue et dimensionnée, conformément aux règles de rétention définies précédemment au point I du présent article afin de constituer un volume de rétention réglementaire lors des opérations de dépotage de véhicules citernes ; le volume de rétention disponible sera calculé en fonction du volume de la citerne de livraison de carburant et des compartiments équipant cette citerne ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

Les opérations de dépotage sont effectuées sous surveillance permanente du personnel de l'exploitant. Il est formellement interdit de lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de dépotage de carburant.

##### **Opérations de ravitaillement/distribution en carburant**

Le ravitaillement-distribution en carburant est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau ou muret et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Toute opération d'alimentation en carburant des véhicules et engins sur les terrains nus du site de la carrière est interdite.

#### **Opération d'entretien d'engins et véhicules :**

- aucune opération d'entretien de véhicules ou engins, sauf accident, n'est autorisée sur les terrains graveleux de la carrière,
- l'entretien et la réparation de véhicules et engins s'effectuent sur l'aire imperméabilisée conçue pour récupérer les éventuels écoulements de produits liquides ou pâteux accidentellement répandus, et à l'abri des intempéries (atelier).

**VIII.** Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

**IX.** En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

**X.** Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **XI. Confinement des eaux d'extinction :**

Des dispositions doivent être prises pour éviter tout **ruissellement direct** des eaux d'extinction d'incendie dans le sous-sol au niveau de l'aire imperméabilisée sous abris.

Suite à sinistre, les eaux d'extinction incendie confinées doivent être analysées et éliminées comme des déchets, sauf en cas de pollution non avérée ; dans cette hypothèse :

- l'exploitant propose une solution de rejet,
- atteste de la conformité de la qualité du rejet avec les dispositions réglementaires, en fonction du milieu récepteur.

## **Chapitre 9.2 Prévention des incendies**

### **ARTICLE 9.2.1 Identification des zones à risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 9.2.2 Interdiction de feux**

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un plan de prévention et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le plan de prévention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le plan de prévention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

### **ARTICLE 9.2.3 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer une pollution ou des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses ; elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation,
- les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents,
- et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs (électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 9.2.4 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement.

## **Chapitre 9.3 Moyens de lutte contre l'incendie**

### **ARTICLE 9.3.1 Définition générale des moyens**

Les installations et équipements sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation,
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation. *A minima*, ces moyens permettent un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures consécutives situés à moins de 100 m des installations à risques.

Ces moyens sont obtenus par l'aménagement d'une aire d'aspiration, **au plus tard le 31 décembre 2022**, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Groupement Prévision Opération – Service Défense Extérieure Contre l'Incendie) qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Ces moyens sont complétés par une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces moyens doivent pouvoir être utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours qui doivent également disposer d'au moins un accès en permanence à l'établissement et aux installations/bâtiment/stockages pour permettre leur intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

### **ARTICLE 9.3.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements de lutte contre l'incendie sont :

- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an** ; ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle,
- repérés et facilement accessibles,
- capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.3.3 Alerte et information**

Le site est doté de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

## Chapitre 9.4 Vérification périodique des équipements

### ARTICLE 9.4.1 Vérification périodique

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance :

- des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place,
- ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations électriques sont conçues, réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont :

- réalisées conformément aux règles en vigueur,
- entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

---

## TITRE 10 – CONDITION DE REMISE EN ÉTAT

---

### Chapitre 10.1 Cessation d'activité

#### ARTICLE 10.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

### Chapitre 10.2 Remise en état du site

#### ARTICLE 10.2.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

#### ARTICLE 10.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état du site est à vocation écologique et respecte les préconisations du document d'objectifs du site Natura 2000 du « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin ».

La remise en état est réalisée conformément au plan de remise en état finale mentionné en annexe 9 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

Tous les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 10.2.3 Description de la remise en état

Le site de la carrière se décompose en 2 grands secteurs :

- le plan d'eau, secteur d'extraction de matériaux,
- la plate-forme administrative et technique avec les bureaux, le pont bascule, le stockage temporaire de matériaux.

Les principaux aménagements de remise en état consistent :

Localisation	Aménagement
Berge Nord (sur parcelles n° 2 et 3 jusqu'à la zone de haut-fond) Berge Ouest Berge Sud-Ouest (parcelles n° 2 jusqu'à l'angle Sud avec la parcelle n° 68) Berge Sud-Ouest (parcelles n° 68 et 65 jusqu'en amont du pylône électrique)	Berges réaménagées et non impactées (absence de travaux d'extraction) par le présent arrêté
En limite du périmètre autorisé à l'exception de la zone Nord en extension (distance portée à 10 m sur les parcelles n° 78 et 13) et de l'accès du site	Merlons périphériques végétalisés naturellement par des essences locales (dont haie arbustive existante sur les merlons Ouest et Sud)
Sud-Ouest de la carrière (parcelle n° 65)	Zone de haut-fond d'une surface de 0,78 ha
Nord (parcelle n° 3) de la carrière	Zone de haut-fond d'au moins 400 m <sup>2</sup>
Nord (parcelles n° 69 et 13) de la carrière	Préservation d'une zone de 20 m au nord de l'extension entre la limite autorisée et le bord de l'excavation
Nord-Est (parcelle n° 13) de la carrière	Zone de haut-fond d'au moins 0,32 ha
Nord-Est de la carrière dans la zone des 10 m entre la limite du site autorisé et le merlon périphérique	Mares destinées à la reproduction des amphibiens et micro-habitats pour la petite faune
Nord-est de la carrière (parcelle n° 13) entre la limite du site autorisé et le merlon périphérique	Noüe
Au Sud de la carrière, le long du chemin d'exploitation	Observatoire
À l'Est de la carrière, au niveau de la zone de stockage des matériaux	Front de nidification pour l'avifaune pionnière (suppression de toute végétalisation)
Plan d'eau de la carrière	Îlot de nidification pour l'avifaune

## TITRE 11 – ÉCHÉANCES

### ARTICLE 11.1 Échéances (non exhaustifs)

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1-2-2	Droit d'extraire	23 juillet 2049
1-2-2	Achèvement de la remise en état	23 juillet 2050
1-2-2	Droit d'exploiter	23 juillet 2050
3-1-2-2 à 3-1-2-6	Mesures en faveur de la protection et du développement de la biodiversité (Évitement, Réduction, Accompagnement, Suivi)	Voir l'article
3-6-4-1	Relevé des débits pompés/prélevés	Semestriel
4-2-1 à 4-	Mise à jour du plan d'exploitation et réalisation	Annuel

2-3	des coupes /profils	
4-3-1	Échéances du phasage d'extraction	Voir l'article
4-3-2	Matérialisation des limites de sécurité	Avant le début de travaux de chaque phase d'exploitation
4-3-3	État avancement remise en état	6 mois avant l'échéance ou au plus tard à l'échéance de la période d'exploitation considérée
6-1-2-3	Proposition alternative pérenne	Dès le début de la phase 6 de l'exploitation
6-1-2-4	Modalités définies et suivies	Au plus tard le 31 décembre de chaque année
6-5-2	Mise en place des 2 piezomètres	Au plus tard le 30 octobre 2022
7-1-5	Révision du plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
9-3-1	Réalisation de l'aire d'aspiration	au plus tard le 31 décembre 2022

#### **ARTICLE 11.2 Contrôles à effectuer (non exhaustifs)**

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
3-1-2-6	Mesure de suivi séquence ERC et accompagnement	Voir article
3-6-4-1 et 6.1.1	Enregistrement des débits pompés/prélevés	Semestriel
3-6-4-3 et 6-5-4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle
3-6-6, 8-2-1 et 8-2-2	Contrôle des émissions sonores	Quinquennale
4-1-3	Clôture	Voir article
6-1-2-2	Entretien du fossé Nord	Annuel
6-1-2-3	Entretien de la pompe de relevage	Annuel
6-2-2	Contrôle/entretien des ouvrages de traitement des eaux	A minima, au moins 1 fois par an
06/04/01	Surveillance du niveau du plan d'eau	Biannuel
9-1-1 VII	Surveillance des opérations de dépotage	À chaque opération
9-3-2	Contrôle du bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
9-4-1	Maintenance du matériel	Réglementation en vigueur

## **TITRE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

### **ARTICLE 12.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 12.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Bergheim, lieu d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bergheim pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 12.3 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de Bergheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société Sablières J. LEONHART.

À Colmar, le 20 avril 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT

### **Annexes**

#### **Liste des annexes**

Annexe 1 – Plan parcellaire

Annexe 2 – Liste des espèces concernées par la demande de dérogation

Annexe 3 – Plan des surfaces concernées par le défrichement et Plan de phasage

Annexe 4 – Mesures compensatoires

Annexe 5 – Suivi des mesures ERC et accompagnement

Annexe 6 – Localisation des ZER et points de mesure des niveaux sonores  
Annexe 7 – Phasage d'extraction et de remise en état  
Annexe 8 – Ouvrages de surveillance des eaux souterraines  
Annexe 9 – Plan de remise en état  
Annexe 10 – Schéma de calcul d'estimation des garanties financières de remise en état  
Annexe 11 – Fiche projet  
Annexe 12 – Fiche mesure